

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 446/23 V.
du 19 décembre 2023
(Not. 18240/21/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix-neuf décembre deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Algérie, demeurant à F-ADRESSE2.), ayant élu domicile en l'étude de **Maître Naïma EL HANDOUZ**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

prévenu et **appelant.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement réputé contradictoire à l'égard du prévenu PERSONNE1.), rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 12 janvier 2023, sous le numéro 132/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« *jugement* ».

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 8 mai 2023 au pénal par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 11 mai 2023 par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 6 juin 2023, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 28 novembre 2023, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses déclarations personnelles.

Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Kopstal, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE1.).

Madame l'avocat général Anita LECUIT, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 19 décembre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 8 mai 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre un jugement réputé contradictoire du 12 janvier 2023 d'une chambre correctionnelle de ce tribunal, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le 11 mai 2023 au greffe du même tribunal, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement.

Par le jugement entrepris, le tribunal, au titre de faits qui se sont produits le 21 juin 2021 à Luxembourg, a retenu PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction à l'article 142 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour être rentré sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, malgré l'interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans prononcée à son encontre par arrêté ministériel du 9 décembre 2019, notifiée le même jour à PERSONNE1.) en mains propres, à l'article 231 du Code pénal pour avoir publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas en indiquant aux policiers qu'il se nommait « PERSONNE2.) » et à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie pour avoir, en vue de l'usage par autrui à savoir PERSONNE3.), de manière illicite, détenu une boule de cocaïne.

Par ce même jugement PERSONNE1.) a été condamné du chef des infractions qui ont été retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de seize mois et à une amende de 1.500 euros et le tribunal a encore ordonné la confiscation et la restitution des objets énoncés dans son dispositif.

A l'audience publique de la Cour d'appel, le prévenu a expliqué que sa situation personnelle est difficile, ayant divorcé en 2018, perdu son travail et ses papiers dans la suite et ayant été incarcéré pendant plus de quatre ans en France. Il expose qu'à la date des faits en litige, il est venu au Luxembourg pour venir en aide à une très bonne amie dont il avait peur qu'elle fasse une overdose, cette situation ayant été pour lui tel un cas de force majeure. Il reconnaît avoir pris publiquement un autre nom que le sien et donne à considérer, par rapport à la boule de cocaïne qui a été trouvée sur lui lors de la fouille corporelle, que c'était celle de l'amie qu'il est venu secourir au Luxembourg. Il estime qu'il est de bonne foi et n'est pas un criminel, de sorte qu'il appelle à la clémence de la Cour d'appel.

A cette même audience, le mandataire du prévenu a accentué le fait qu'PERSONNE1.) a tenu à se présenter devant la Cour d'appel pour s'expliquer, n'ayant pu le faire lors des débats de première instance, alors qu'il aurait été incarcéré à cette époque. L'appel aurait par ailleurs été interjeté au regard des peines qui ont été prononcées en première instance et qui seraient trop lourdes.

La défense, par rapport à l'infraction à l'article 142 de la loi modifiée du 29 août 2008 renvoie aux déclarations faites à cet égard par PERSONNE1.) et ne revient pas sur les autres infractions qui sont reprochées à celui-ci. Elle donne à considérer que le sursis à l'exécution d'une peine d'emprisonnement étant exclu, il y aurait lieu de réduire la durée de cette peine à de plus justes proportions en faisant abstraction d'une amende au vu de la situation financière précaire de son mandant qui serait père de trois enfants et se trouverait sous un traitement de méthadone.

La défense conclut encore à l'institution d'une expertise psychiatrique en vue de faire déterminer, si le prévenu est accessible à une peine, la défense se prévalant à cet égard du passé judiciaire d'PERSONNE1.) en France.

A cette même audience, le représentant du ministère public, a, d'abord, conclu à l'irrecevabilité de l'appel pour être tardif, faisant valoir que deux notifications du jugement entrepris au domicile du prévenu ont été effectuées avant la notification de ce même jugement, en date du 18 avril 2023, en mains propres de celui-ci.

La défense a répliqué à cet égard que le prévenu se trouvait en prison du 25 février 2022 jusqu'au 19 août 2023, de sorte que les notifications du jugement entrepris au domicile d'PERSONNE1.) lui seraient inopposables et partant sans effet, seule la notification à personne ayant fait courir le délai d'appel.

Eu égard aux explications de la défense, le représentant du ministère public s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel.

Concernant le fond de l'affaire en litige, il conclut à voir confirmer la déclaration de culpabilité et la peine d'emprisonnement qui a été prononcée par le tribunal, estimant qu'il y a toutefois lieu de faire abstraction d'une peine d'amende au vu de la situation financière précaire du prévenu.

Le prévenu a ajouté, à la fin des débats, que s'il a fait des « *bêtises* », c'était dans l'unique but de survivre.

Appréciation de la Cour d'appel

Concernant la question de la recevabilité de l'appel au regard du délai d'appel, la Cour d'appel constate que les deux notifications du jugement entrepris au domicile du prévenu étant intervenues à des dates (27 janvier 2023, respectivement 23 février 2023) auxquelles PERSONNE1.) était, au vu de la pièce versée à ce titre par la défense, incarcéré, il en suit qu'elles sont inopérantes en ce que le prévenu ne pouvait en prendre connaissance, de sorte que ces notifications n'ont pas fait courir le délai d'appel. La notification du 18 avril 2023, faite à personne, ayant fait courir le délai d'appel, il en suit que l'appel interjeté par le prévenu en date du 8 mai 2023, est recevable pour avoir été fait endéans le délai légal de quarante jours et pour avoir été fait dans les formes légales. L'appel du ministère public est par ailleurs également recevable pour avoir été fait dans le délai et la forme prévus par la loi.

Pour ce qui est du fond de l'affaire, la Cour d'appel constate que le tribunal a fourni une description précise des faits, de sorte qu'il y a lieu de s'y référer en l'absence d'un quelconque élément nouveau en instance d'appel.

Au vu des éléments factuels qui se dégagent du dossier répressif, c'est à bon droit et sur base d'une motivation que la Cour d'appel adopte que le tribunal a retenu la déclaration de culpabilité à l'égard du prévenu, étant observé, par rapport à l'infraction à l'article 142 de la loi modifiée du 29 août 2008, que le moyen d'PERSONNE1.) ayant trait à la force majeure encourt un rejet, étant donné qu'il laisse, à l'évidence, d'être fondé.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement appliquées et les peines prononcées en première instance sont légales, la Cour d'appel notant que la peine d'emprisonnement prononcée est en adéquation avec la gravité des faits, de sorte qu'elle est à confirmer, étant ajouté que tout aménagement de cette peine est exclu au vu des antécédents judiciaires du prévenu tels que résultant de son casier judiciaire, ainsi que du document *Ecris*.

La Cour d'appel décide, par réformation, de faire abstraction d'une peine d'amende à l'égard du prévenu.

En l'absence d'éléments pertinents étayant la demande d'institution d'une expertise psychiatrique, celle-ci encourt un rejet, une telle mesure ne faisant que retarder inutilement l'issue du litige.

Les confiscation et restitution ont été ordonnées à juste titre et sont, partant, à confirmer.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

dit l'appel d'PERSONNE1.) partiellement fondé et l'appel du ministère public non fondé ;

réformant :

décharge PERSONNE1.) de la peine d'amende prononcée par la juridiction de première instance ainsi que de la contrainte par corps y relative ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 25,10 euros.

Par application des articles cités par la juridiction de première instance en faisant abstraction des articles 28, 29 et 30 du Code pénal, ainsi que des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Carine FLAMMANG, président de chambre, de Madame Marie MACKEL, premier conseiller, et de Monsieur Vincent FRANCK, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marie MACKEL, premier conseiller-président, en présence de Monsieur Marc SCHILTZ, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.